

RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00272
Numéro SIREN : 820 890 275
Nom ou dénomination : AA OPTI HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2021 sous le numéro de dépôt 4353

AA OPTI HOLDING
Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 euros
Siège social : Centre commercial - Route de Laval,
53600 EVRON
820 890 275 RCS LAVAL

Reçu
au Greffe du Tribunal de Commerce
de LAVAL
Le : 19 OCT. 2021

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 23 SEPTEMBRE 2021**

*L'an deux mille vingt et un,
Le 23 septembre,
A 14h30,*

Monsieur Julien LASSUS,
demeurant 28 rue des Ormeaux - 53600 MEZANGERS,

Associé unique de la société **AA OPTI HOLDING**,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 23 septembre 2021, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -4 501 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -97 983 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 2 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- les capitaux propres auraient dû être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Julien LASSUS, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2021, les capitaux propres qui s'élèvent à -97 983 euros pour un capital de 2 000 euros demeurent inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

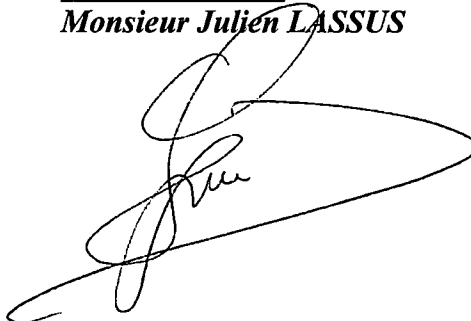
L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associé unique
Monsieur Julien LASSUS

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien Lassus', written over the printed name.